



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

innovation

Question écrite n° 82217

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les propositions formulées dans un document intitulé « le numérique, une chance à saisir pour la France », contenant 4 études et 33 propositions pour une France numérique. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre la proposition n° 31.

Texte de la réponse

Le document « le numérique, une chance à saisir pour la France » regroupe 4 études, réalisées par une grande entreprise du numérique et les étudiants de 4 grandes écoles, et formule 33 propositions en vue de faire de la France une des nations phare du numérique. Cette ambition est aussi celle de la stratégie numérique du Gouvernement rendue publique par le Premier ministre le 18 juin 2015. Les mesures qu'elles prévoient recoupent largement les propositions du document cité par l'auteur de la question. S'agissant de la proposition no 31, mettre en place une obligation de localiser et stocker les données recueillies en France au sein d'infrastructures et de serveurs de stockage implantés sur le territoire national, le document indique que « cette mesure permettrait d'assurer une meilleure sécurisation et un meilleur contrôle des données des citoyens français ainsi que la bonne application de la législation française en matière de traitement des données ». Le gouvernement est particulièrement sensible aux problématiques liées à la localisation des données numériques et à l'application légitime de la loi française. En ce qui concerne le lien éventuel entre localisation des données et application de la loi locale, il convient toutefois d'observer en préalable que dans son arrêt « Google Spain » de 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a privilégié d'autres critères. Indépendamment des considérations sur la localisation des données, le juge a fait valoir que la loi européenne devait s'appliquer, y compris au groupe Google Inc., dès lors que cet « exploitant du moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur et dont l'activité vise les habitants de cet État membre ». En l'occurrence, le juge européen a mis en avant, au-delà de la localisation des données, des critères liés, d'une part, au fait que les données visaient des résidents européens et, d'autre part, au fait que le groupe américain avait implanté sur le sol européen des filiales commerciales déterminantes pour le modèle économique du moteur de recherche. Cette jurisprudence fournit un cadre à la réflexion sur la loi européenne et de celle des Etats-membres, sur les données localisées hors Europe et le régime obligatoire de stockage local des données. Au-delà de l'approche strictement réglementaire, d'autres démarches peuvent aussi utilement promouvoir et procurer des gages de sécurité et de localisation des données. Dans le cadre de la solution « économie de la donnée » de la nouvelle France industrielle, le gouvernement a ainsi décidé le lancement d'un label « Secure Cloud » destiné à fournir aux entreprises françaises des assurances sur les conditions de stockage et de sécurité de leurs données.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82217

Rubrique : Politique économique

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [23 juin 2015](#), page 4681

Réponse publiée au JO le : [8 mars 2016](#), page 2005